

En 2021, 5,9 millions de ménages ont reçu un chèque énergie, soit une hausse de 6,3 % par rapport à 2020, qui fait suite à une diminution de 3,5 % par rapport à 2019. Expérimenté depuis mai 2016 dans quatre départements, puis généralisé à l'ensemble de la France à partir du 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie a remplacé les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité. Ce dispositif est un moyen d'aider les ménages modestes à payer leurs dépenses en énergie. Il concerne les factures de consommation d'énergie (électricité, gaz, bois, fioul...) ainsi que certains travaux de rénovation énergétique. Son montant moyen pour l'année 2021 s'élève à 248 euros par ménage, en tenant compte de la revalorisation exceptionnelle et transitoire de 100 euros décidée en novembre 2021.

Qui peut bénéficier du chèque énergie ?

Créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie est un dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes. Expérimenté¹ depuis mai 2016 dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), le chèque énergie remplace les tarifs sociaux du gaz naturel (tarif spécial de solidarité [TSS]) et de l'électricité (tarif de première nécessité [TPN]) sur l'ensemble du territoire (y compris les DROM) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le chèque énergie est accordé sous condition de ressources. Pour le percevoir en 2022, le revenu fiscal de référence (RFR) annuel 2020 de l'ensemble des membres du ménage² doit être inférieur à 10 800 euros par unité de consommation (UC³), soit 10 800 euros pour une personne seule, 16 200 euros pour deux personnes⁴

et 19 440 euros pour trois personnes (ce dernier plafond est majoré de 3 240 euros par personne supplémentaire).

Les bénéficiaires n'ont aucune démarche à entreprendre pour recevoir le chèque, ce qui permet de limiter le non-recours. L'administration fiscale se charge de constituer un fichier établissant la liste des ménages remplissant les conditions d'attribution. Ce fichier est ensuite transmis à l'Agence de services et de paiement (ASP), responsable de la gestion du dispositif, afin qu'elle adresse le chèque énergie aux ménages concernés. Les personnes habitant en résidence sociale et n'ayant pas la disposition privative, au sens de la taxe d'habitation, de leur chambre ou de leur logement bénéficient d'une aide spécifique. L'aide est directement versée au gestionnaire de la résidence, qui la répercute sur le montant de la redevance. Depuis 2021⁵, les résidents de certains établissements, dont les Ehpad, peuvent également bénéficier du chèque énergie.

1. Une autre expérimentation, concernant les aides financières pour le paiement des factures d'eau, a été mise en place jusqu'au 15 avril 2021 (encadré 1).

2. Le ménage désigne ici une ou plusieurs personnes physiques qui bénéficient, au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition (2021 pour les chèques émis en 2022), de la disposition ou de la jouissance d'un local soumis à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré) ou qui sont sous-locataires en intermédiation locative d'un logement imposable à la taxe d'habitation.

3. Pour l'attribution du chèque énergie, le calcul des unités de consommation ne tient pas compte de l'âge de la personne : la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0,5 UC et chaque personne supplémentaire pour 0,3 UC. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent.

4. Les plafonds calculés dans ce paragraphe concernent les ménages sans garde alternée.

5. Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

L'utilisation et le montant du chèque

Le chèque énergie peut être utilisé pour le paiement des factures de consommation d'énergie (électricité, gaz naturel ou de pétrole liquéfié [GPL], fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou d'équipements de production d'eau chaude) ou pour le paiement d'une dépense liée à la rénovation énergétique du logement lorsqu'elle entre dans les critères de la prime de transition énergétique MaPrimeRénov. Il permet également de bénéficier gratuitement de la mise en service et de l'enregistrement d'un contrat de fourniture d'énergie et d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption d'une fourniture d'énergie pour défaut de paiement.

Les bénéficiaires peuvent utiliser le chèque de deux manières : en format papier, comme un chèque bancaire ordinaire, ou par paiement en ligne. L'utilisation du chèque comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire. Lors de l'utilisation du chèque reçu l'année n , le bénéficiaire peut demander que le chèque qu'il recevra l'année suivante soit, le cas échéant et s'il n'a pas changé de contrat de fourniture, directement déduit de sa facture d'électricité ou de gaz, sans autre démarche de sa part (mécanisme de « préaffectation »).

Le chèque émis au titre de l'année n peut être utilisé jusqu'au 31 mars de l'année $n+1$, sauf si le bénéficiaire en demande la prolongation pour financer des travaux de rénovation énergétique. Le chèque est alors échangé contre un autre

Encadré 1 Vers une aide financière pour le paiement des factures d'eau ?

Instaurée par l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, une expérimentation a été menée dans certaines collectivités territoriales afin de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau. Ces collectivités sont réparties sur onze régions parmi les treize métropolitaines et sur trois départements d'outre-mer. Elles couvrent de grandes villes, telles que Paris ou Bordeaux, des villes moyennes, comme Castres ou Lannion, et des communes de moins de 5 000 habitants. Les collectivités intégrant l'expérimentation sont de différents types : communes, communautés de communes ou d'agglomération, syndicats mixtes... L'expérimentation a couvert environ 11 millions d'habitants.

Cette expérimentation, débutée en avril 2013, devait durer cinq ans et s'achever en avril 2018. Cependant, le rapport du comité national de l'eau (en charge du suivi et de l'évaluation), publié en 2018¹, a permis de prolonger l'expérimentation de trois ans, soit jusqu'au 15 avril 2021. Le retard dans le lancement du dispositif et la nécessité d'évaluer cette mesure d'efficacité sociale sur le long terme ont été invoqués pour motiver la prorogation de l'expérimentation.

Cette aide financière pouvait prendre la forme d'un chèque eau ou d'une tarification spéciale (tarif progressif). La moitié des collectivités ont complété cette aide financière par des mesures d'accompagnement dans la réduction de la consommation d'eau et donc du montant de la facture d'eau².

L'article 15 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet désormais aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre des mesures sociales (tarif social, chèque eau...) d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Si les collectivités expérimentatrices ont globalement décidé de poursuivre la politique sociale de l'eau qu'elles avaient mise en place dans le cadre de l'expérimentation, les autres ne se sont que rarement emparées de cette possibilité offerte par la loi³.

1. Comité national de l'eau (CNE) (2018, juillet). Rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

2. Comité national de l'eau (CNE) (2019, mai). Rapport d'analyse de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

3. Causse, L., Wulfranc, H. (2022, février). Mission « flash » sur le bilan de l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau. Assemblée nationale, commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

spécifiquement dédié au financement de ces travaux, dont la durée d'utilisation est prolongée de deux ans supplémentaires. Le montant du chèque énergie dépend à la fois du revenu fiscal de référence annuel par UC du ménage et du nombre d'UC dans le ménage (tableau 1). En 2019, il a augmenté de 50 euros par rapport à 2018 pour les trois tranches de revenu fiscal de référence par UC existant en 2018 (celles inférieures à 7 700 euros). En effet, en 2019, une quatrième tranche a été créée, couvrant les ménages dont le revenu fiscal de référence par UC est compris entre 7 700 et 10 700 euros. En 2021, le seuil du plafond pour bénéficier du chèque énergie est passé à 10 800 euros annuels par UC. Dans le cadre du contexte de forte hausse du prix des énergies, le montant du chèque énergie délivré au titre de 2021 a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle fin 2021⁶. Cette revalorisation s'est traduite par l'envoi d'un chèque complémentaire d'une valeur de 100 euros, quel que soit le montant de revenu et le nombre d'UC dans le ménage, aux ménages bénéficiaires du dispositif au titre de cette année.

En 2022, le montant du chèque émis varie de 48 à 277 euros. L'aide spécifique aux résidences sociales est de 292 euros par logement contre

192 euros en 2021, la revalorisation exceptionnelle de 100 euros décidée fin 2021 se répercutant seulement en 2022 sur le montant de l'aide spécifique.

5,9 millions de ménages ont reçu un chèque énergie en 2021

Le chèque énergie a été envoyé en 2021 à 5,9 millions de ménages (dont environ 55 000 dans le cadre de l'aide spécifique aux résidences sociales), pour un montant moyen de 148 euros par ménage⁷. Le nombre de chèques envoyés en 2021 augmente de 6,3 % par rapport à 2020 (graphique 1). Cette hausse succède à une diminution de 3,5 % en 2020 en raison du gel du barème. L'augmentation en 2021 est portée par les ménages les plus modestes⁸ (+8 %), ainsi que par ceux situés dans la dernière tranche éligible de RFR annuel par UC (+6 %), en raison notamment pour ces derniers de l'augmentation du plafond de ressources en 2021. En 2019, le nombre de chèques avait fortement augmenté (+59 %), à la suite du relèvement en 2019 des plafonds de RFR pour bénéficier du chèque énergie (de 7 700 à 10 700 euros par UC). À titre de comparaison, 2,7 millions de ménages ont bénéficié d'un tarif social du gaz ou de l'électricité en 2017, pour un montant annuel moyen de 140 euros⁹.

Tableau 1 Montant du chèque énergie émis en 2022, selon le nombre d'unités de consommation (UC) au sein du ménage et le revenu fiscal de référence (RFR) annuel par UC du ménage

En euros

	Revenu fiscal de référence annuel par UC (en euros)			
	Moins de 5 600	De 5 600 à moins de 6 700	De 6 700 à moins de 7 700	De 7 700 à moins de 10 800
1 UC	194	146	98	48
De 1,25 UC à moins de 2 UC	240	176	113	63
2 UC ou plus	277	202	126	76

Notes > Sans garde alternée, un ménage ayant de 1,25 à moins de 2 UC est un ménage de deux ou trois personnes, un ménage ayant 2 UC ou plus comprend au moins quatre personnes. Un ménage avec 1 UC correspond à une personne seule. Le système d'UC utilisé pour le chèque énergie n'est pas celui utilisé dans cet ouvrage ni par l'Insee pour calculer le niveau de vie des personnes.

Source > Législation.

6. Décret n° 2021-1541 du 29 novembre 2021 relatif à la revalorisation du chèque énergie au titre de l'année 2021. La revalorisation de 100 euros concerne également l'aide spécifique aux résidences sociales. Le chèque énergie complémentaire a été envoyé entre le 13 décembre et le 22 décembre 2021. Il peut être utilisé jusqu'au 31 mars 2023 et les droits associés à son bénéfice jusqu'au 30 avril 2022.

7. Il s'agit du montant moyen avant la revalorisation exceptionnelle de 100 euros décidée en novembre 2021.

8. Dont le RFR annuel par UC est inférieur à 5 600 euros.

9. Annexe n° 18 du rapport de l'Assemblée nationale n° 273 sur le projet de loi de finances pour 2018.

Toutefois, certains ménages (19 % pour les chèques émis en 2021¹⁰) n'utilisent pas le chèque énergie qu'ils ont reçu. Ce taux de non-recours est assez stable : il était semblable en 2020 et 2019 et s'élevait à 21 % pour les chèques envoyés en 2018 et à 22 % pour les chèques envoyés en 2016 durant l'expérimentation.

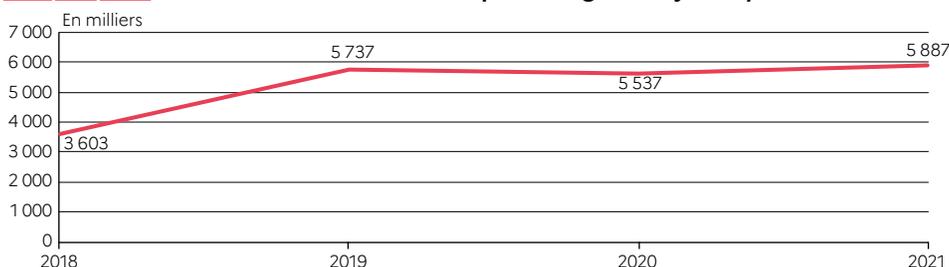
En 2021, 46 % des ménages ayant reçu un chèque énergie sont des personnes seules (tableau 2). Elles sont surreprésentées par rapport à leur poids dans l'ensemble des ménages en France (37 % en 2019). 45 % des ménages bénéficiaires ont un

RFR par UC inférieur à 5 600 euros et ont donc reçu des chèques du montant maximal étant donné le nombre d'UC du ménage. 36 % des ménages ont un RFR par UC compris entre 7 700 et 10 800 euros : ils ont reçu des chèques du montant minimal.

Une répartition départementale liée à celle de la pauvreté

En 2021, les ménages ayant reçu un chèque énergie¹¹ représentent 19,6 % de l'ensemble des ménages en France. Leur répartition départementale est logiquement liée à celle de la pauvreté

Graphique 1 Évolution du nombre de chèques énergie envoyés depuis 2018



Champ > France.

Source > Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Tableau 2 Caractéristiques des ménages ayant reçu un chèque énergie en 2021

En %

Caractéristiques		Ménages ayant reçu un chèque énergie	Ensemble des ménages
Effectifs (en nombre)		5 887 100	28 965 200
Nombre d'unités de consommation (UC) dans le ménage	1 UC	46	37
	De 1,25 UC à moins de 2 UC	34	46
	2 UC ou plus	20	17
Revenu fiscal de référence (RFR) annuel par unité de consommation (UC)	Moins de 5 600 euros	45	9
	De 5 600 à moins de 6 700 euros	9	2
	De 6 700 à moins de 7 700 euros	9	2
	De 7 700 à moins de 10 800 euros	36	8
	10 800 euros ou plus	-	79

Note > Sans garde alternée, un ménage ayant de 1,25 à moins de 2 UC est un ménage de deux ou trois personnes, un ménage ayant 2 UC ou plus comprend au moins quatre personnes. Un ménage avec 1 UC correspond à une personne seule. Le système d'UC utilisé pour le chèque énergie n'est pas celui utilisé dans cet ouvrage ni par l'Insee pour calculer le niveau de vie des personnes.

Champ > France, hors les 55 000 ménages bénéficiaires de l'aide spécifique aux résidences sociales pour les caractéristiques ; ensemble des ménages : ménages vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.

Sources > Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019.

10. Donnée provisoire au 30 juin 2022.

11. En dehors de l'aide spécifique aux résidences sociales.

monétaire. Le coefficient de corrélation entre la part des ménages ayant reçu un chèque énergie parmi l'ensemble des ménages d'un département et le taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit ainsi à 0,85 en France métropolitaine. Sur le territoire métropolitain, la proportion de ménages bénéficiaires est supérieure à 22 % lorsque le taux de pauvreté dépasse 18 %¹².

C'est le cas de certains départements du pourtour méditerranéen (Ariège, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Vaucluse), du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes) ainsi que de la Seine-Saint-Denis. La proportion de ménages ayant reçu un chèque énergie atteint son maximum à La Réunion (44,3 %). Sur l'ensemble des DROM, cette proportion est de 35,3 %. ■

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2022 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 35.
- > **Ministère de la Transition écologique et solidaire** (2017, décembre). Rapport d'évaluation du chèque énergie.

¹². Sauf en Corse.